**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 68.960 du 22 octobre 1997

A.73.389/VI-14.003

En cause : **VANHALLE** Georges,
rue du Pont 16
4500 Huy,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 1997 par Georges VANHALLE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 janvier 1997 "modifiant l'arrêté royal du 4 juillet 1991 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des préparations magistrales et produits assimilés";

Vu l'arrêt n° 66.048 du 23 avril 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de même acte;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 15 mai 1997;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^ter^ du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 septembre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 octobre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise au 17 octobre 1997;

Vu le mémoire du 6 octobre 1997 déposé au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu la notification de ce mémoire à la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a déclaré que ce dernier se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre 1900 nonante-sept par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | CLOSSET, | président de chambre, |
| | HANSE, | conseiller d'Etat, |
| | LEWALLE, | conseiller d'Etat, |
| Mme | NOTEBAERT, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.